



Arrêt

n° 239 829 du 18 août 2020
dans les affaires X - X - X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 mars 2020 par X, X et X qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les ordonnances du 13 mai 2020 communiquant aux parties les motifs pour lesquels les recours peuvent, à première vue, être suivis ou rejetés selon une procédure purement écrite.

Vu les notes de plaidoirie des parties requérantes du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des affaires

1. Les trois recours sont introduits par des membres d'une même famille (un couple marié et leur fils majeur), qui font état de faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

II. Faits

2. Les trois requérants ont introduit une demande de protection internationale en Espagne, à Melilla, en 2015 et ils y ont obtenu une protection internationale le 24 août 2016.

3. Les premier et deuxième requérants ont introduit deux premières demandes de protection internationale en Belgique, respectivement les 6 octobre 2015 et le 20 juillet 2017 ; toutes deux se sont

soldées par une renonciation des requérants. Le 6 mars 2019, ils ont introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique.

4. Le troisième requérant, qui est le fils des deux premiers requérants, figurait sur l'annexe de sa mère, la deuxième requérante, lors de la première demande de celle-ci le 6 octobre 2015. Le 20 juillet 2017, il introduit une demande de protection internationale en Belgique en son nom propre, demande à laquelle il a ensuite renoncé, tout comme ses parents. Le 19 août 2019, il introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique.

5. Le 20 février 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prend trois décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale des requérants en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit des actes attaqués.

III. Objet des recours

6. Les requérants demandent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions litigieuses.

IV. Moyens

IV.1. Thèse des requérants

7. Les requérants invoquent la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 576/al.2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme (CEDH) ».

8. Dans ce qu'ils qualifient de premier et second moyens, ils reprochent à la partie défenderesse « de ne pas avoir expliqué pour quelle raison [elle] a choisi de faire usage de l'article 57/6, § 3, al.1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ».

9. Ils font ensuite grief à la partie défenderesse « de ne pas avoir respecté le principe de l'unité familiale et de ne pas avoir pris en compte [leur] profil particulier et [leur] vie familiale ». Ils reprochent, en outre, à la partie défenderesse ses décisions qu'ils estiment « impossible[s] à comprendre » et qui, selon eux, ne tiennent pas compte de tous les éléments par eux exposés.

Abordant l'article 8 de la CEDH relatif au droit à la vie familiale, les requérants répètent vouloir « rester à côté de leur famille qui se trouve en grand nombre en Belgique » et précisent n'avoir « aucun membre de famille » en Espagne. Les deux premiers requérants insistent également sur « leur âge avancé » et le fait qu'ils « ne peuvent plus travailler et ne peuvent vivre sans l'aide des membres de familles ».

10. Les requérants affirment également qu'il existe, en Espagne, un « problème des racisme, discrimination envers les étrangers », qui, selon eux, « ne sont pas les bienvenus en Espagne ». Ils ajoutent ne pas maîtriser l'espagnol et, sur ce point, font valoir qu'« au moins en Belgique ils sont entourés des plusieurs membres de famille qui peuvent leur prêter main forte ». Ils estiment également qu'« ils seront mieux pris en charge au point de vue santé en Belgique », notamment en raison « de la crise économique et financière » que connaît l'Espagne.

11. Les requérants affirment, par ailleurs, « que la protection subsidiaire octroyé par les autorités espagnoles est un statut de protection qui a un caractère précaire » et qui « ne confère pas une protection totale et effective comme le statut de réfugié ». A cet égard, ils affirment que le seul document des autorités espagnoles versé au dossier stipule, à leur sens, qu'ils « avai[en]t bénéficié du statut de la protection subsidiaire en 2016 et [...] que les autorités espagnoles ne sont pas prêts à [les] reprendre [...] vu qu'ils ont quitté le territoire espagnole depuis des nombre années déjà » [sic]. Ils en déduisent que la « protection subsidiaire octroyée [...] n'est plus effective, ni actuelle ».

12. Les requérants poursuivent en affirmant que les « différentes crise financières, économiques et politiques » que connaît l'Espagne sont de notoriété publique et que, partant, « [i]l serait pas raisonnable de croire que l'Espagne pourrait assurer un meilleur suivi médical aux réfugiés [...] dans la mesure où

ce pays fait face à des gros problèmes sociaux, de racisme et des discriminations envers les réfugiés ». Ils ajoutent que « le niveau de soin de santé et la qualité de soin de santé ne sont pas meilleurs que ceux donnés ici en Belgique » et qu'en conséquence, les requérants ont « des bonnes raisons de croire qu'ils seront mieux traités en Belgique ».

13. Déplorant également que « les instances d'asile espagnoles n'ont pas procédé à un examen approprié et exhaustif de leur demande de protection internationale », et estimant ne pas « avoir eu accès à une procédure juste et équitable en Espagne », ils considèrent que la partie défenderesse « ne pouvait [...] pas arriver à la conclusion qu'[ils] bénéficie[nt] dans cet Etat d'une protection suffisante et conclue à l'irrecevabilité de [leurs] demande[s] ».

14. Répétant leurs considérations relatives à l'unité de la famille, ils ajoutent que ce principe « s'oppose [...] au fait que [les enfants des deux premiers requérants] soient séparés de leurs parents ».

15. Enfin, ils affirment qu'« il y aurait lieu, à tout le moins, de leur octroyer la protection subsidiaire en raison du manque de solution durable pour eux » et « car ils risquent un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Espagne étant donné que les autorités espagnoles ne veulent plus leur réadmission sur leur territoire et ils se retrouveraient sans revenus et dormant dans la rue vue leur âge, état de santé ceci s'apparenterait à une forme de torture psychique et physique ». Ils déplorent, sur ce point, que leur « vulnérabilité [...] et leurs problèmes de santé n'ont pas été pris en considération ».

Dans leurs notes de plaidoirie, les requérants réaffirment leurs propos, estimant qu'ils n'ont « jamais [...] obtenu une protection internationale effective en Espagne » et reprochant à la partie défenderesse de ne pas démontrer l'obtention d'une telle protection. Répétant qu'à leur sens, le courrier des autorités espagnoles joint au dossier administratif « mentionne que l'Espagne n'est plus responsable de la protection internationale des requérants vu qu'ils avaient quitté le pays en 2016 », ils considèrent que « seul le statut de réfugié permet d'octroyer une protection large », or « [l]e dossier administratif ne fait qu'allusion à une hypothétique protection subsidiaire octroyée par les autorités espagnoles ». Ils reviennent sur les soins de santé en Espagne qui, selon eux, laissent à désirer « ce qu'a démontré la crise Corona actuelle », ainsi que sur le racisme et la xénophobie prévalant dans ce pays. Ils concluent que « [l]es conditions dans lesquelles [ils] vivaient [...] étaient contraires à la dignité humaine ».

IV.2. Appréciation

16. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les requérants possèdent ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elles reposent sur le constat que les requérants ont obtenu une protection internationale en Espagne. Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

17.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et du respect du droit à la vie familiale, le Conseil rappelle, d'une part, que la procédure d'octroi d'une protection internationale n'a pas pour objet de se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants au regard de l'article 8 CEDH : cette articulation du moyen manque dès lors en droit. Le cas échéant, il appartient aux requérants de faire valoir une telle situation par la voie d'une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes.

17.2. D'autre part, en ce qui concerne « le respect du droit à la vie familiale », les requérants n'indiquent pas quelle règle de droit leur ouvrirait un droit à bénéficier automatiquement du même statut qu'un membre de leur famille bénéficiant d'une protection internationale en Belgique. Le Conseil rappelle, à cet égard, que si le principe du maintien de l'unité familiale est garanti dans le droit de l'Union européenne par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, cet article n'impose toutefois pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Dès lors qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection, la critique des requérants manque en droit.

18. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » .

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux requérants dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux requérants qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné. Les requérants ne peuvent donc pas être suivis en ce qu'ils semblent considérer qu'il revenait à la partie défenderesse de vérifier l'actualité du statut de protection internationale qui leur a été accordé en Espagne.

19. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que les requérants ont obtenu une protection internationale en Espagne le 28 août 2016, comme l'attestent des documents du 22 septembre 2017 (fardes *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités espagnoles compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité. Contrairement à ce qu'affirment les requérants en termes de requête et de note de plaidoirie, ces documents n'indiquent pas que les autorités espagnoles s'opposent à leur réadmission sur leur territoire, mais uniquement que cette reprise ne peut s'effectuer dans le cadre du règlement dit « Dublin III ».

20. Les décisions attaquées sont motivées en la forme. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables. Les décisions attaquées indiquent, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité des protections obtenues par les requérants en Espagne. Ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 n'imposent, en outre, au Commissaire général ou à ses adjoints d'indiquer pourquoi ils ne font pas usage de la faculté que leur offre la loi de ne pas déclarer la demande irrecevable. Il faut, mais il suffit, qu'ils indiquent pourquoi ils la déclarent irrecevable, ce que font les décisions attaquées. La critique des requérants sur ce point est non fondée.

21.1. Les requérants restent par ailleurs en défaut d'établir que leurs conditions de vie en Espagne relevaient, compte tenu des circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

21.2. Il ressort, en effet, de leurs propres déclarations lors de leurs entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des 3 et 11 février 2020 qu'ils ont été pris en charge dans un camp à Melilla où ils ont été logés, nourris et vêtus et où ils avaient la possibilité de bénéficier de soins médicaux. A cet égard, la deuxième requérante concède que, bien qu'elle affirme souffrir de diabète et de problèmes de tension, elle n'a pas souhaité bénéficier de soins médicaux en Espagne car, dit-elle, elle n'a « pas aimé » le pays et a l'impression que le personnel soignant belge la traite avec plus de gentillesse. De telles affirmations procèdent d'une pure supputation et ne permettent pas d'étayer sérieusement l'allégation d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Espagne.

21.3. Les requérants reconnaissent, en outre, n'avoir entamé aucune démarche en vue de trouver du travail, un logement ou de faire valoir leurs droits en Espagne, dès lors qu'ils ne souhaitaient pas s'y établir et avaient l'intention de rejoindre leurs proches en Belgique. Dans une telle perspective, il ne peut raisonnablement pas être reproché aux autorités espagnoles de ne pas leur avoir fourni d'aides tributaires de démarches que les requérants n'ont pas souhaité entreprendre.

21.4. Quant aux allégations de racisme et de discriminations exposées en termes de requêtes, force est de constater qu'elles ne trouvent aucun appui dans les dossiers administratifs, les requérants n'ayant évoqué aucune manifestation d'hostilité ni aucun incident avec la population et les autorités espagnoles.

21.5. Enfin, quant à l'âge prétendument avancé des deux premiers requérants les empêchant de travailler et les contraignant à être pris en charge par leur famille, le Conseil constate que les deux premiers requérants sont nés respectivement en 1962 et 1965 et que rien ne permet de considérer qu'ils seraient dépendants de membres de leur famille établis en Belgique ni qu'ils n'auraient pas accès à des conditions d'existence conformes à la dignité humaine en Espagne.

22. Partant, il ne peut pas être considéré que les requérants se sont trouvés ou se trouveraient en cas de retour en Espagne, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

23. Au surplus, les requérants font état dans leurs requêtes d'une situation de crise financière, économique et politique en Espagne, qui aurait des répercussions préjudiciables aux bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays. Le Conseil constate, à cet égard, qu'ils n'amènent pas le moindre commencement de preuve de leurs allégations, de sorte que celles-ci restent purement hypothétiques.

24. Les requérants ne fournissent pas non plus d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'ils seraient personnellement confrontés, en cas de retour en Espagne, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en raison de leur vulnérabilité particulière.

25. La Commissaire adjointe a, par conséquent, valablement pu déclarer irrecevables les demandes de protection internationale des requérants. Les requérants ne démontrent pas qu'ils ne bénéficient pas ou plus d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne ou que leur retour dans ce pays les exposerait à un risque réel et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

26. Quant à la circonstance qu'ils ont obtenu le statut de protection subsidiaire et non celui de réfugié en Espagne, elle est indifférente au regard de l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'opérant pas de distinction en fonction du type de protection internationale obtenue (en ce sens, v. arrêt cité point 100). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les requérants ont un intérêt à leur critique relative à la procédure en Espagne, dès lors que cette procédure leur a permis d'obtenir une protection internationale dans ce pays.

27. Les moyens sont pour partie irrecevables et non fondés pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X, X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART